

DEPARTEMENT
ARDENNES
CANTON
SEDAN
COMMUNE
SEDAN

N° 408.19

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Affiché et notifié le 10/07/2019

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET PERMIS DE STATIONNEMENT
LES SAMEDIS 13, 20 ET 27 JUILLET 2019, 03, 10, 17 et 24 AOUT 2019 ET 14
SEPTEMBRE 2019 ET LES DIMANCHES 14 ET 21 JUILLET 2019**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SEDAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2213-1, lesquels autorisent le Maire à réglementer la circulation et le stationnement,

Vu le Code de la Route et notamment son article R417-10, qui encadre l'arrêt et le stationnement gênants sur une voie publique spécialement désignée par l'autorité investie du pouvoir de police municipale et qui prévoit à ce titre une amende pour une contravention de 2^{ème} classe,

Vu l'arrêté n°146.14 du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions à Monsieur Christian APOTHELOZ en qualité de 1^{er} Adjoint au Maire,

En raison de la livraison de matériels réalisée pour le compte de la BOUCHERIE TURENNE, sise 7 place Crussy - 08200 SEDAN, ainsi que de la nécessité d'assurer la fluidité de la circulation :

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules de toutes natures sera considéré comme gênant :

**les samedis 13, 20 et 27 juillet 2019, 03, 10, 17 et 24 août 2019 et 14 septembre 2019
les dimanches 14 et 21 juillet 2019 de 06h00 à 20h00
au 29 rue Carnot, sur l'espace de livraison**

Article 2 : La BOUCHERIE TURENNE sera autorisée à stationner un véhicule et à occuper le trottoir :

**les samedis 13, 20 et 27 juillet 2019, 03, 10, 17 et 24 août 2019 et 14 septembre 2019
les dimanches 14 et 21 juillet 2019 de 06h00 à 20h00
au 29 rue Carnot, sur l'espace de livraison**

Article 3 : Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés aux risques et aux frais du propriétaire.

DEPARTEMENT
ARDENNES
CANTON
SEDAN
COMMUNE
SEDAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 408.19

Affiché et notifié le 10/07/2019

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant Fonctionnel de Police et la BOUCHERIE TURENNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et copie sera adressée à : Monsieur le Commandant Fonctionnel de Police, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention et de Secours, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, VEOLIA, les Cars Meunier, la RDTA, la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, les Transports Francotte, la STDM, le SIRTOM, le CTA-CODIS et la BOUCHERIE TURENNE pour notification.

Fait en l'Hôtel de Ville de Sedan, le Huit Juillet Deux Mille Dix-Neuf.

P/LE MAIRE
L'ADJOINT DELEGUE
À L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE




Christian APOTHELOZ